

## Conditions générales de vente BGE PaRIF

### Article 1 – Définition / Objet

Client : co-contractant de BGE PaRIF

Stagiaire : bénéficiaire direct de la prestation

BGE PaRIF : Boutiques de Gestion Paris Ile-de-France, association loi 1901 et organisme de formation déclaré.

Dans certains cas, le Client et le stagiaire sont identiques.

BGE PaRIF assure des prestations de formation, d'accompagnement, de suivi et de conseil.

Toute commande de prestation à BGE PaRIF par le Client est soumise aux présentes conditions générales de vente. La signature du devis (dématérialisée ou non) emporte de plein droit leur acceptation par le Client.

BGE PaRIF effectue la ou les prestations commandées soit avec ses moyens et ressources propres, soit avec le concours d'autres organismes avec lesquels des contrats de co-traitance ou de sous-traitance auraient été établis.

### Article 2 – Inscription

BGE PaRIF propose un parcours individualisé en fonction des besoins exprimés par le stagiaire. BGE PaRIF adresse alors un devis au Client qui doit le retourner signé et comportant la mention « Bon pour accord ». L'inscription d'un stagiaire s'effectue par la signature de ce devis.

Ce devis peut être dématérialisé sur la plateforme du Client lorsqu'une telle plateforme existe et s'impose à d'autres formats. Il existe alors une procédure spécifique dont le respect permet de valider le devis.

### Article 3 – Prix et règlement

Les prix sont fixés en euros et son nets de TVA, BGE PaRIF n'est pas assujéti à la TVA.

Financement par un particulier : acompte de 30% à l'issue du délai de rétractation. Solde au démarrage de la prestation.

Financement avec prise en charge : accord de prise en charge nécessaire avant le début de la formation. Reste à charge éventuel du participant au démarrage de la prestation.

Si le Client souhaite que le règlement soit effectué par un tiers financeur (Opérateur de Compétences, Fonds d'Assurance Formation, structure d'insertion, d'emploi et de formation, dispositif régional...), il lui appartient :

- de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la transmission et de la conformité de tous les documents nécessaires pour la constitution de son dossier ;
- de l'indiquer explicitement sur son bulletin d'inscription ou sur son bon de commande ;
- de s'assurer de l'accord de prise en charge par le financeur qu'il aura désigné.

Si le financeur ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au Client.

Si BGE PaRIF n'a pas reçu la prise en charge de l'Opérateur de Compétences au 1er jour de la formation, le Client sera facturé de l'intégralité du coût de la formation concernée par ce financement.

### Article 4 – Report, annulation et délais

BGE PaRIF se réserve le droit d'annuler ou de reporter exceptionnellement une formation. Le Client est dans ce cas informé dans les meilleurs délais. Les éventuels frais de formation avancés dans le cas d'une annulation définitive (sans proposition de date de report de la part de BGE PaRIF) lui seront remboursés. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Suivant la réglementation, le particulier disposera d'un délai de rétractation de 10 jours à compter de la signature du contrat (article L6353-5 du Code du travail).

Toute annulation de la part du Client doit faire l'objet d'une notification écrite à l'attention de BGE PaRIF. Toute formation commencée est due en totalité sauf abandon du stage dûment justifié par la force majeure (la jurisprudence définit la force majeure selon trois critères qui se cumulent : il s'agit d'un événement extérieur, imprévisible et insurmontable) et notifié à BGE PaRIF par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les tarifs en vigueur comprennent l'ensemble des frais de formation à l'exclusion de ceux d'hébergement, de transport et de repas.

### Article 5 – Assiduité / Feuilles d'émargement

La prise en charge du financement de la formation implique une assiduité de la part du stagiaire, condition du paiement effectif de la prestation par les financeurs. Les états de présence signés constituent la base de calcul pour la prise en charge par l'organisme financeur (et selon le cas pour le versement du salaire ou de l'allocation de formation).

### Article 6 – Pénalités de retard

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L441-16 du Code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

### Article 7 – Responsabilité

Toute inscription à une ou plusieurs formations dispensées par BGE PaRIF implique le respect du règlement intérieur de l'établissement. BGE PaRIF ne pourra être tenu responsable des dommages ou pertes d'objets/effets personnels apportés par les participants à la formation.

### Article 8 – Obligations réciproques

BGE PaRIF s'engage à fournir la formation avec diligence et soin raisonnables. S'agissant d'une prestation intellectuelle, BGE PaRIF n'est tenue qu'à une obligation de moyens.

En conséquence, BGE PaRIF sera responsable uniquement des dommages directs résultant d'une mauvaise exécution de ses prestations de formation, à l'exclusion de tous dommages immatériels ou indirects consécutifs ou non.

En toutes hypothèses, la responsabilité globale de BGE PaRIF, au titre ou à l'occasion de la formation, sera limitée au prix total de la formation.

Le Client s'engage à :

- payer le prix de la formation ;
- n'effectuer aucune reproduction de matériel ou documents dont les droits d'auteur appartiennent à BGE PaRIF ;
- ne pas utiliser de matériel d'enregistrement audio ou vidéo lors des formations.

#### **Article 9 - Protection des données personnelles**

Dans le cadre de la réalisation des formations, BGE PaRIF est amenée à collecter des données à caractère personnel. Ces données peuvent être partagées avec des entités ou associations du réseau BGE et éventuellement avec des entreprises tierces (prestataires, sous-traitants...) pour le strict besoin des formations.

En outre les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, et d'apposition et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements sous réserve des textes applicables. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de BGE PaRIF ou de l'éventuel prestataire ou sous-traitant, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et à en informer BGE PaRIF, en écrivant à l'adresse suivante : [desabonnement@bge-parif.com](mailto:desabonnement@bge-parif.com)

Conformément à l'exigence essentielle de sécurité des données personnelles, BGE PaRIF s'engage dans le cadre de l'exécution de ses formations à prendre toute mesure technique et organisationnelle utile afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises et/ou communiquées à des personnes non autorisées. Par conséquent, BGE PaRIF s'engage à :

- ne traiter les données personnelles que pour le strict besoin des formations ;
- conserver les données personnelles pendant trois (3) ans ou une durée supérieure pour se conformer aux obligations légales, résoudre d'éventuels litiges et faire respecter les engagements contractuels ;
- en cas de sous-traitance, BGE PaRIF se porte fort du respect par ses sous-traitants de tous ses engagements en matière de sécurité et de protection des données personnelles ;
- enfin, dans le cas où les données à caractère personnel seraient amenées à être transférées hors de l'Union européenne, il est rappelé que cela ne pourra se faire sans l'accord du Client et/ou de la personne physique concernée.

#### **Article 10 Loi applicable et juridiction**

Les Contrats et tous les rapports entre BGE PaRIF et son Client relèvent de la Loi française. Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable dans un délai de soixante (60) jours compté à partir de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, que la partie qui soulève le différend devra avoir adressée à l'autre, seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre quel que soit le siège du Client, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.